Commune nouvelle de
VEUZAIN-SUR-LOIRE
6 rue Gustave Marc - ONZAIN
41 150 VEUZAIN-SUR-LOIRE
Tel : 02.54.51.20.40 / Fax : 02.54.20.74.34
Mail : mairie@onzain.fr / www.onzain.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 15 septembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes d'Onzain, sous la présidence de Monsieur Pierre OLAYA, maire de la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire.

Présents : MM. OLAYA, LECUIR, LEROUX, BOUQUIN, DUGAULT, BILLAULT, HUBERT, CARREZ, COUCHAUX, WORNI ; Mmes LE BELLU, REUILLON-FRETTE, DESMIER, PICAULT, CRAMOYSAN, BEFFARA, HUE, GALLOU, YVONNET, SCHNIDER, TROMPAT

Absents représentés :
M HERSANT (représenté par Yves LECUIR)
M BONNEVILLE (représenté par Pierre OLAYA)
M MARPAULT Samuel (représenté par Gilles LEROUX)
M MARPAULT Christophe (représenté par Sylvie SCHNIDER)
MME DUQUESNOIS-STEINMETZ (représentée par Philippe CARREZ)
MME GUESDON (représentée par Marylène REUILLON-FRETTE)
MME CLEMENT (représentée par Nicole LE BELLU)
MME SEGRET (représentée par Daniel BOUQUIN)
MME MORAISIN (représentée par Noelle PICAULT)
MME POTIER (représentée par Isabelle DESMIER)

Absents : MM BARRIER, POTIER ; MME DEROUINEAU

M HUBERT a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1. *Point d'information sur l'élaboration du PLUiHD*

Monsieur le Maire présente un point d'information sur l'avancée des travaux de préparation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement.

2. *Présentation des comptes rendus des commissions municipales*

a) *Compte-rendu de la commission « Communication »*

Nicole Le Bellu présente le compte-rendu de cette commission. Le point principal a été le choix du nouveau logo de la commune nouvelle.
Il est proposé au conseil de s'exprimer sur deux propositions.
Résultats du vote : logo 1 (1 voix) – logo 2 (21 voix) – abstentions (5 voix)

C'est le logo avec la Cisse représentée qui a été choisi.
Laurent couchaux fait la remarque qu'il manque le point sur le « i » de Veuzain.
La forme du « u » peut aussi prêter à confusion.

3. *Retour sur les séances du Conseil Municipal des Jeunes*

En l'absence de Sarah Guesdon, Monsieur le Maire présente les comptes rendus des dernières séances.

Commission Environnement/Ecologie

Opération "0 Déchet"

Renouvellement de l'opération : Samedi 30 Septembre 2017 de 9h00 à 12h00.

- RDV à 8h45 devant la Mairie d'Onzain.
- Lieux définis : Avenue de la République, Parc de Jumelage (Rue du Parc en face le magasin Casino), le Parking de l'Ecrevissière

Trottoir PAS Crottoir

Possibilité d'installer un panneau à côté des distributeurs de sac à "crottes", avec :

- une illustration d' une crotte avec une bande dessiné
- un slogan « Un sac, Un tour deux bras, ABRACADABRA je ne suis plus là!!! »
- Faire apparaitre le logo du CMJ

Commission Animation/Sports/Culture

Sur cette commission deux projets ont été proposés par les jeunes conseillers :

- La vérification des modules du parcours de santé et des bornes d'orientation au parc de loisirs afin d'en repérer les dégradations et tenter de les réparer.
- L'organisation d'un jeu d'orientation pour les jeunes veuzainois de 6 à 17 ans, dans le but de leur faire découvrir ou redécouvrir le parc de loisirs.

Commission Aménagement/Sécurité

Aménagement Cour Elémentaire Prévert

- Avancement du projet de graff sur un mur de la cour de l'école. Idée de faire paraitre l'empreinte d'une main plongée dans la peinture et en écrivant son prénom à côté. Projet avec les enfants de l'école Jacques Prévert.
- Concernant l'armoire nous organiserons prochainement une collecte afin de récupérer des jeux. Les livres seront eux obtenus auprès des classes.
- En ce qui concerne l'escargot et la seconde cabane, nous restons en attente des autorisations afin de concrétiser ce projet.

Aménagement de la cour Maternelle

Un rendez-vous sera donc pris prochainement avec la nouvelle directrice de l'école.

Pour rappel, nous souhaiterions :

- Remplacer un cheval à bascule simple par un cerf à bascule double
- Créer un mur à peinture ardoise afin que les jeunes enfants puissent travailler leur créativité
- Créer un parcours vélo.

DÉLIBÉRATIONS

2017-117 : Modification des statuts d'Agglopolys concernant la compétence obligatoire « GEMAPI »

Monsieur le Maire présente les éléments concernant cette délibération :

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération (annexe 1).
Vu la délibération n° 2017-162 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ».

En ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences

exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres. Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :
- Au 1er janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,
- Au 1er janvier 2018, il est prévu le transfert obligatoire de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Le transfert de cette compétence était initialement prévu au 1er janvier 2016 par la loi précitée du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM). Il a été repoussé afin de donner aux collectivités et aux groupements concernés un temps supplémentaire pour anticiper cette prise de compétence. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont l'exercice n'est pas conditionné par l'intérêt communautaire.
- Au 1er janvier 2020, il est envisagé le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des compétences eau et assainissement.
Par conséquent, il convient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1er janvier 2018, la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. »

Pour plus de lisibilité, la compétence GEMAPI comprend schématiquement deux volets que sont :

- d'une part, le volet GEMA correspondant à la gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides qui se traduit notamment par des opérations de gestion, d'entretien, d'aménagement, ou de restauration de cours d'eau et des zones humides entre autres.
- et d'autre part, le volet PI correspondant à la prévention des inondations qui concerne essentiellement la défense contre les inondations par les ouvrages de protection de la population et des biens (digues et bassins de rétention).

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement définit l'étendue des missions relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Concernant les communautés d'agglomérations, la compétence GEMAPI se résume aux missions définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement aux points 1°, 2°, 5° et 8°. Plus précisément, la compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, les pouvoirs de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés au Président d'Agglopolys.

D'autre part, dans l'hypothèse où tout ou partie de cette compétence a déjà été transférée à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes par les communes membres, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à Agglopolys emportera :
- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution d'Agglopolys au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.
En ce qui concerne les communes membres qui n'auraient pas adhéré à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte pour lui confier l'exercice de cette compétence, la situation se présentera comme suit :
- soit Agglopolys exercera directement la compétence GEMAPI sur ce périmètre ;
- soit Agglopolys pourra demander une extension de son périmètre au sein d'un ou de plusieurs syndicats de rivières compétents en la matière.

La loi prévoit par ailleurs expressément, que tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué au EPTB (Établissement Publics Territoriaux de Bassin) ou EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans le cadre de sa mise en œuvre.

S'agissant du financement de cette compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe. La délibération du conseil communautaire d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe, plafonnée et affectée, ne pourra toutefois être perçue que si la compétence GEMAPI est intégrée dans les statuts d'Agglopolys, par arrêté préfectoral. L'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de confier tout ou partie de la gestion de sa compétence à un syndicat.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-162 du 6 juillet 2017,
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Laurent Couchaux complète en disant qu'il s'agit bien du transfert de la compétence sur l'eau gérée actuellement par le Syndicat Mixte du bassin de la Cisse vers Agglopolys. Il dit qu'il y a un risque important de changement tant sur les principes de responsabilité que sur la qualité de la gestion de l'eau sur notre territoire. Il complète en disant qu'il n'y a aussi aucune certitude que les communes soient toujours représentées directement en termes de nombre de sièges. C'est pour ces raisons qu'il votera contre.
Gilles Leroux ajoute qu'Agglopolys reste toujours muet sur ces différentes questions et qu'aucun engagement n'a été pris.

Le conseil municipal, à la majorité*, refuse le transfert de la compétence GEMAPI et rejette les propositions de cette délibération.
***5 voix pour : Yves Lecuir, Pierre Olaya, Pierre Bonneville, Isabelle Desmier, Sylvie Potier**
7 voix contre : Laurent Couchaux, Denis Billault, Françoise Yvonnet, Virginie Trompat, Julien Worni, Gilles Leroux, Samuel Marpault
19 abstentions : Philippe Carrez, Martine Duquesnois-Steinmetz, Sylvie Schnider, Christophe Marpault Francine Gallou, Marie-Françoise Cramoysan, Noelle Picault, Marie-Ange Moraisin, Franck Dugault, Gérard Hersant, Nicole Le Bellu, Marie Clément, Marylène Reuillon-Frette, Sarah Guesdon, Daniel Bouquin, Nadine Segret, Dany Hubert, Sylvie Beffara, Catherine Hue

2017-118 : Modification des statuts d'Agglopolys concernant la compétence facultative « Réserves foncières »

Monsieur le Maire présente les éléments de cette délibération.

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération (annexe 1).
Vu la délibération n° 2017-163 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence facultative « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

La constitution de réserve foncière est une compétence ouverte au profit des personnes publique puisque l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics (...) sont habilités à acquérir des immeubles,

au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».
Toutefois, s'agissant des EPCI, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles cette compétence est prévue par la loi, il paraît nécessaire que cette compétence soit inscrite dans leurs statuts.
Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les opérations ou les actions d'urbanismes réalisées par Agglopolys dans ses domaines de compétences et nécessitant la constitution de réserves foncières, il convient de doter la communauté d'agglomération de Blois d'une nouvelle compétence facultative en matière d'aménagement et de politique foncière.

Cette compétence sera énoncée dans les statuts d'Agglopolys selon les termes suivants : « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de permettre à Agglopolys d'acquérir du foncier afin de pouvoir le proposer à des agriculteurs en échange de terrains récupérés pour le développement économique et les zones d'activités.
Denis Billault dit que ce sera toujours de la terre agricole en moins pour les agriculteurs.
Laurent Couchaux demande si la notion de qualité de terre existe. Denis Billault répond que non.

Le conseil municipal, à l'unanimité*,

- **approuve le transfert de la compétence facultative « Réserves foncières », tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,**
- **approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n° 2017-163 du 6 juillet 2017,**
- **dit que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.**

***1 abstention : Franck Dugault**

2017-119 : Modification des statuts du Syndicat Mixte du bassin de la Cisse

Monsieur le Maire explique que la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique a prévu, à compter du 1er janvier 2018, le transfert obligatoire des compétences **GE**stion des **M**ilieux **A**quatiques et **P**révention contre les **I**nondations (GEMAPI) aux EPCI.
Cette réforme vise notamment à structurer les maitrises d'ouvrages en matière de gestion des cours d'eau sur les territoires non pourvus d'acteurs opérationnels ou non structurés à une échelle hydrographique cohérente.
La commune de Veuzain-sur-Loire adhère depuis juillet 2012 au Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse qui exerce une très large partie de ces compétences.

Afin de préparer le syndicat à ce transfert, le comité syndical a validé une série de propositions modificatives des statuts, avec entre autres :

- une adaptation du nombre de délégués aux nouvelles conditions d'exercice des compétences
- un élargissement des compétences aux champs d'intervention de la GEMAPI
- une simplification des règles de répartition des cotisations annuelles

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT et sur demande expresse des services de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Conseil Municipal doit délibérer dans un délai de 3 mois sur ces nouveaux statuts (annexe 2).

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux statuts du syndicat Mixte du bassin de la Cisse.

2017-120 : Création d'un poste de rédacteur

Yves Lecuir explique que suite au départ en retraite de Marie-Hélène HUON, nous procédons au recrutement de son remplacement.
Actuellement, nous avons un agent à temps non complet (20/35ème) suite à la création de la nouvelle commune.
C'est pourquoi, il est proposé d'augmenter le temps de travail de cet agent sur un temps complet.

Un avis favorable a été donné par le comité technique.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un poste de rédacteur à temps complet et la suppression d'un poste de rédacteur à temps non complet (20/35ème) à partir du 1er octobre 2017.

2017-121 : Création d'un poste en CDI pour l'intervenante musicale

Yves Lecuir informe que la commune de Veuzain-sur-Loire emploie depuis plusieurs années une intervenant musicale qui intervient auprès des classes de l'école maternelle.
Aux termes de l'article 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. »
Actuellement, l'agent intervenant au titre de l'animation musicale est employé au sein de la commune depuis le 1er septembre 2006, avec des contrats successifs. L'ensemble cumulé dépassant les 6 années de contrat.

C'est pourquoi, nous devons aujourd'hui, pour le renouvellement de contrat de cet agent, opter pour un contrat à durée indéterminée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'un poste en contrat à durée indéterminée, pour la mission d'intervenant musical à l'école maternelle à raison de 3,5h par semaine et à partir du 1er septembre 2017.

2017-122 : Modification de la décision modificative n°2

Deux erreurs se sont glissées dans la décision modificative n°2 (délibération n°2017-109 du 20 juillet 2017), concernant la section d'investissement :

- Grosses réparations : pas de centimes possibles lors des décisions modificatives (751,38 €)
- Reversement des amendes de police : le chapitre n'était pas le bon

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **annule la délibération n°2017-109**
- **approuve la décision modificative n°2 jointe à la délibération.**

2017-123 : Décision modificative n°3

Yves Lecuir explique qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget de la Commune. Ce ne sont que des jeux d'écriture, il n'y a pas d'impact financier. Il s'agit :

- Ajustement des montants concernant la dotation aux amortissements (en fonctionnement et en investissement)
- Ajustement des montants lié au reversement du FPIC (en fonctionnement)
- Modification de chapitre pour des dépenses liées aux travaux de la place du centre Bourg
- Modification de chapitre pour une dépense liée à la réalisation d'un plan topographique au niveau de l'entrée de ville.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3.

2017-124 : Taxe Locale pour la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE)

Yves Lecuir explique que la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché d'électricité (NOME) a institué un régime de taxation de la consommation d'électricité, créant une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.
Ces dispositions codifiées aux articles L 2333-2 à 5, L 3333-2 à 3-3 et L 5212-24 à 26 du Code général des collectivités territoriales, ont été modifiées à compter du 1er janvier 2016 par la loi n°2014-1655 de finances rectificatives pour 2014 du 29 décembre 2014 – article 37 (V), en simplifiant les règles de modulation tarifaire de la TCCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtés par les communes. Il est ainsi prévu que les communes compétentes, pour percevoir la fraction communale de la TCCFE, ne puissent choisir un coefficient unique autre que des valeurs figurant dans la liste suivante : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,5.

Il est rappelé que le coefficient multiplicateur en vigueur à Onzain est déjà de 8,50.

Cette nouvelle délibération a pour objectif d'actualiser l'ancienne délibération en prenant en compte la commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **fixe le coefficient multiplicateur de la TCCFE à 8,50 en conformité avec les nouvelles règles fiscales de la deuxième loi de finances rectificatives.**
- **dit que ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir, jusqu'à la prise d'une délibération modificative.**

2017-125 : Aliénation du chemin rural

Monsieur le Maire explique que par délibération en date du 14 décembre 2016, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une section du chemin rural jouxtant la parcelle F 1094, au niveau de la rue des Champs Marquiers.
L'enquête publique s'est déroulée du 12 avril au 28 avril 2017 inclus. 5 observations ont été exprimées lors de cette enquête. Aucune opposition formelle au projet d'aliénation n'a été exprimée, néanmoins deux habitants s'interrogent sur l'opportunité d'une telle modification dans un secteur de la commune voué à une urbanisation future comme le confirme le PLU et le projet d'aménagement suspendu récemment.

Le commissaire a émis un avis favorable à ce projet d'aliénation.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête publique sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **décide de désaffecter la section concernée du chemin rural (parcelle A sur le plan ci-joint, annexe 5), d'une contenance de 334 m² en vue de sa cession.**
- **fixe le prix de vente à 2 000 €.**
- **Propose de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenant à leur propriété.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.**

QUESTIONS ORALES

- **Ressources Humaines**. Monsieur le Maire distribue le trombinoscope des agents communaux.
- **Rapport d'activités**. Monsieur le Maire informe que le rapport d'activités 2016 du Conseil Régional est disponible sur le site de la région : regioncentre-valdeloire.fr

- **Travaux de la place**. Julien Worni fait remarquer une différence de niveau de la chaussée derrière l'église. Monsieur le Maire répond que les travaux ne sont pas finis. Une couche d'enrobé doit encore être réalisé dans le cadre des finitions de fin de chantier. Les pavés cassés seront aussi changés.
- **Cadre de vie**. Noelle Picault demande si le système anti-pigeons installé à l'église est efficace. Daniel Bouquin répond que ce n'est pas satisfaisant. D'autres options sont à l'étude.
- **Cadre de Vie**. Un conseiller fait remonter la remarque de certains randonneurs qui trouvent regrettable que le champ de vision des Douves, de la Loire et du Château de Chaumont diminue de plus en plus à cause du développement des arbres et plus particulièrement au sud des Bosseries.
- **Virades**. Yves Lecuir invite tous les élus aux différentes activités des virades de l'espoir 2017 et plus particulièrement au moment officiel du lâcher de ballon, le dimanche 24 septembre à partir de 16h30.

Prochains Conseils Municipaux :

- Jeudis : 19 octobre – 16 novembre – 14 décembre

Prochains rendez-vous :

- Dimanche 24 septembre : élections sénatoriales
- Vendredi 22 - samedi 23 - dimanche 24 septembre : virades de l'espoir
- Vendredi 20 octobre : Nouveaux habitants et maisons fleuries
- Mardi 24 octobre : pot de départ de Marie-Hélène HUON

La séance est levée à 21h15

Dany HUBERT
Secrétaire de séance

Pierre OLAYA
Maire de Veuzain-sur-Loire